

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

S.T. DUPONT

Société Anonyme au capital de 26 213 977,80 €.
Siège social : 92, boulevard du Montparnasse, 75014 Paris.
572 230 829 R.C.S. Paris.

Assemblée générale mixte du 12 septembre 2014

Avis préalable

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la S.T. DUPONT sont informés qu'ils seront réunis en Assemblée Générale Mixte le 12 septembre 2014 à 10 h00, au siège social, 92 boulevard du Montparnasse, 75014, Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et le projet de résolutions suivants :

Ordre du jour

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Approbation des comptes annuels ;
- Approbation des comptes consolidés ;
- Affectation du résultat et du report à nouveau des comptes annuels ;
- Apurement du poste « Report à nouveau » ;
- Distribution d'un dividende ;
- Approbation des conventions de l'article L.225-89 et L.225-90 du Code de commerce ;
- Nomination d'un membre du Conseil de Surveillance ;
- Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux Comptes Titulaire ;
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes Suppléant ;
- Autorisation au Directoire d'acheter des actions de la société ;

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Regroupement d'actions ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Assemblée générale Mixte du 12 septembre 2014

Projet de résolutions

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première Résolution (*Approbation des comptes annuels*) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des comptes annuels de la société ST Dupont ("ST Dupont" ou la "Société"), du rapport d'activité du Directoire sur la Société, du rapport du Conseil de Surveillance, du rapport du Président du Conseil de Surveillance sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et sur les procédures de contrôle interne mises en place par la Société et du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice 2013/2014 et leurs observations sur le rapport précité du Président du Conseil de Surveillance,

- Approuve, tels qu'ils lui sont présentés, les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2014 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports et qui font ressortir un bénéfice de 3 532 645,66 euros ainsi que les dépenses et charges non déductibles visées à l'article 39-4 du Code général des impôts qui s'élèvent à 86 974 euros. Étant donné la situation fiscale du Groupe (report déficitaire), la constatation de ces charges n'entraîne pas le versement d'un impôt.

L'Assemblée Générale donne en conséquence aux membres du Directoire et du Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux Comptes, quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

Deuxième Résolution (*Approbation des comptes consolidés*) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des comptes consolidés, du rapport d'activité du Directoire sur le Groupe, du rapport du Conseil de Surveillance, du rapport du Président du Conseil de Surveillance sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et sur les procédures de contrôle interne mises en place par la Société et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice 2013/2014 et leurs observations sur le rapport précité du Président du Conseil de Surveillance,

- Approuve, tels qu'ils lui sont présentés, les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2014 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports et qui font ressortir un résultat net positif de 3 062 229 euros.

L'Assemblée Générale donne en conséquence aux membres du Directoire et du Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux Comptes, quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

Troisième Résolution (Affectation du résultat) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître un résultat net de 3 532 645,66 €,

Décide d'affecter comme suit le résultat de l'exercice :

Résultat net de l'exercice	3 532 645,66 €
Report à nouveau antérieur	-8 673 485,18 €
Solde du poste « Report à nouveau » après affectation du résultat	-5 140 839,52 €

Quatrième Résolution (Apurement du report à nouveau) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, après avoir constaté que le poste « Report à nouveau » est débiteur de 5 140 839,52 €,

i) Décide d'apurer comme suit la totalité dudit « Report à nouveau » :

- Par imputation sur le poste « Autres réserves » à concurrence de	2 942 107,13 €
- Par imputation sur le poste « Primes d'émission, de fusion et d'apport » à concurrence de	2 198 732,39 €

ii) Constate qu'en conséquence de cette imputation, le poste « Report à nouveau » est soldé et que le poste « Primes d'émission, de fusion et d'apport » présente désormais un solde créditeur de 8 196 350,66 €.

Cinquième Résolution (Distribution d'un dividende) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, après avoir constaté que le solde du compte « Primes d'émission, de fusion et d'apport » s'élève à 8 196 350,66 €,

i) Décide de distribuer un dividende d'un montant global de 1 782 550,50 €
Par prélèvement sur le poste « Primes d'émission, de fusion et d'apport », soit 0,0034 € par action.

Il est rappelé que le dividende proposé est intégralement éligible à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts et que sur ce dividende, lorsqu'il est payé à une personne physique fiscalement domiciliée en France, la société prélèvera les contributions sociales au taux global de 15,50 % ainsi que le prélèvement à la source au taux de 21 % qu'elle versera au Trésor Public dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement du dividende.

Le paiement des dividendes sera effectué à compter du 19 septembre 2014.

Il est rappelé, conformément à la loi, qu'aucun dividende n'a été versé au titre des trois derniers exercices.

ii) Constate ainsi que les capitaux propres de la Société après affectation du résultat des comptes annuels, apurement du report à nouveau et distribution d'un dividende, se répartissent de la façon suivante :

Capital social	26 213 977,80 €
Prime d'émission	6 413 800,16 €
Réserve légale	31 133,62 €
Autres Réserves	0,00 €
Report à nouveau déficitaire	0,00 €
Total capitaux propres	32 658 911,58 €

Sixième Résolution (Approbation des conventions des articles L.225-86 et L.225-90 du Code de commerce) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et du rapport du Directoire à l'Assemblée Générale, approuve expressément chacune des conventions visées par les articles L.225-86 et L.225-90 du Code de commerce et relatives dans le rapport spécial susvisé.

Septième Résolution (Nomination d'un membre du Conseil de Surveillance) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de nommer en qualité de membre du Conseil de surveillance Madame Sharon Flood pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2018.

Huitième Résolution (Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux Comptes Titulaire) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requis pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, constatant que le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société S&W, conféré par l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 septembre 2008 vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée, renouvelle le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société S&W pour une période de six exercices sociaux qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2020.

Neuvième Résolution (Nomination d'un Commissaire aux Comptes Suppléant) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requis pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, constate que le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de M. Vincent Young, conféré par l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 septembre 2008 vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée. M. Vincent Young ne sollicitant pas le renouvellement de son mandat, l'Assemblée Générale nomme, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant Mme Frédérique Bloch, de nationalité française, née le 30 juin 1955, demeurant – 81, bis rue de Bellevue, 92100 Boulogne - pour une période de six exercices sociaux qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2020.

Dixième Résolution (Autorisation au Directoire d'acheter des actions de la société) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'Assemblée Générale :

- Met fin, avec effet immédiat, pour sa fraction non utilisée, à l'autorisation donnée au Directoire par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du 12 septembre 2013, par le vote de sa septième résolution ; et
- Autorise, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée, conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, le Directoire à acheter des actions de la Société dans la limite de 10 % du capital social de la Société (soit, à titre indicatif, 52 427 955 actions à la date d'arrêt des comptes) étant précisé que conformément aux dispositions de l'article L.225-210 du Code de commerce, les acquisitions réalisées au titre de la présente résolution ne pourront amener la Société, compte tenu des actions déjà détenues, à détenir plus de 10 % de son capital social.

Cette autorisation pourra être utilisée à l'effet :

- D'assurer l'animation du marché ou la liquidité de l'action S.T. Dupont par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie AFEI reconnue par l'AMF, dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF,
- De couvrir des options d'achat d'actions attribuées aux salariés ou dirigeants de la Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce,
- D'attribuer gratuitement des actions aux salariés au titre de leur participation à un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou d'un plan d'épargne d'entreprise de Groupe,
- D'attribuer gratuitement des actions aux salariés et aux dirigeants de la Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions définies à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-197-1 et suivants du Code de commerce,
- De conserver lesdites actions, les céder ou généralement les transférer, notamment en procédant à des échanges ou à des remises de titres dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers,
- De les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant droit, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, de mettre en œuvre toute pratique de marché reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers,
- Plus généralement, de réaliser toute opération admise par la réglementation en vigueur.

Les objectifs ci-dessus mentionnés sont présentés par ordre d'importance décroissant, sans préjuger de l'ordre effectif d'utilisation de l'autorisation de rachat qui sera fonction des besoins et des opportunités de la Société.

Le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5% de son capital.

L'Assemblée décide que :

- L'acquisition des actions ainsi que la conservation, la cession ou le transfert des actions ainsi rachetées pourront, selon le cas, être effectués, en une ou plusieurs fois, à tout moment, le cas échéant en période d'offre publique dans le respect des dispositions légales et réglementaires, par tous moyens sur le marché ou hors marché et notamment par voie d'acquisition ou de cession de bloc ou par le recours à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou à des instruments financiers dérivés (à l'exclusion d'achat par la société d'options d'achat) dans les conditions prévues par les autorités de marché ;
- Le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 1 (un) euro par action. Cette limite sera ajustée pour tenir compte d'une part des dividendes ou des droits qui viendraient à être détachés au cours de la période de validité de la présente autorisation, et d'autre part des éventuelles opérations sur le capital de la Société et sur le montant nominal des actions ;
- La Société pourra poursuivre l'exécution de son programme de rachat d'actions en cas d'offre publique sur les titres de la Société réglée intégralement en numéraire.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire pour décider la mise en œuvre de la présente autorisation et en fixer les modalités, avec faculté de délégation, pour conclure et effectuer tous les actes courants relatifs au programme de rachat d'actions et notamment passer tous ordres en bourse, conclure tous accords et notamment procéder à l'achat et à la vente de produits dérivés dans les limites fixées par la présente autorisation en veillant, conformément aux recommandations des autorités de marchés, à ne pas accroître la volatilité du titre, établir tous documents, notamment d'information, effectuer toutes formalités et toutes déclarations et communiqués auprès de tous organismes, et en particulier informer l'Autorité des Marchés Financiers des opérations intervenues en vertu de cette autorisation, procéder à l'affectation et, le cas échéant réaffectation, dans les conditions prévues par la loi, des actions acquises aux différentes finalités poursuivies, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Onzième Résolution (Regroupement d'actions) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire :

- Décide de procéder au regroupement des actions composant le capital social de la Société, de sorte que 20 (vingt) actions de € 0,05 (cinq cents) de valeur nominale chacune seront échangées contre 1 (une) action nouvelle de € 1,00 (un euro) de valeur nominale,
- Décide, conformément aux textes en vigueur, que les opérations de regroupement débiteront au plus tôt le seizième jour suivant la parution de l'avis de regroupement par la Société au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* (« BALO ») et s'achèveront au plus tard deux ans à compter de la parution dudit avis,
- Décide, compte tenu de l'existence de titres donnant accès au capital de la Société, que le nombre exact des actions de € 0,05 (cinq cents) de valeur nominale qui seront regroupées et le nombre exact d'actions de € 1,00 (un euro) de valeur nominale résultant du regroupement seront définitivement constatés et arrêtés par le Directoire, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, avant l'expiration du délai de quinze jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement par la Société au BALO,
- Décide que, conformément à l'article 13.3 des statuts de la Société, chaque actionnaire qui se trouverait posséder un nombre d'actions inférieur à celui requis pour procéder au regroupement précité devra faire son affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis,
- Décide que, conformément aux textes en vigueur et à l'article 35 des statuts de la Société, les actionnaires titulaires d'actions sous la forme nominative conférant, avant la date à laquelle débiteront les opérations de regroupement, un droit de vote double, conserveront le bénéfice de ce droit de vote double sur les actions nouvelles, sous réserve que ces actions nouvelles soient elles-mêmes conservées sous la forme nominative depuis leur attribution et que les actions à raison desquelles elles ont été attribuées bénéficient du droit de vote double,

– Décide, conformément aux textes en vigueur, qu'à l'expiration du délai de deux ans susvisé, les actions anciennes non présentées en vue de leur regroupement seront radiées de la cote ; elles perdront leur droit de vote et leur droit aux dividendes sera suspendu,
– Décide qu'à l'expiration du délai de deux ans susvisé les actions nouvelles non réclamées par les ayants droit seront vendues en bourse, le produit net de la vente étant tenu à leur disposition pendant dix ans sur un compte bloqué ouvert chez un établissement de crédit,
– Donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, procéder à toutes publications et formalités requises par la loi ou les règlements, et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de procéder au regroupement des actions de la Société dans les conditions susvisées, et notamment, sans que cela soit limitatif :

- Constaté le nombre d'actions composant le capital social de la Société préalablement à la mise en œuvre du regroupement d'actions,
- Etablir l'avis de regroupement et procéder à sa publication au BALO ;
- Modifier corrélativement les statuts,
- Procéder, en conséquence du regroupement d'actions ainsi opéré, à l'ajustement des droits des porteurs d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes, des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions et des titulaires de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société,
- Procéder à toutes les formalités consécutives et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile en pareille matière.

Douzième Résolution (Pouvoirs en vue des formalités) — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt, et généralement faire le nécessaire.

A) Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (article L.225-106 du Code de commerce).

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce), au troisième jour précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers (ou le cas échéant par voie électronique) dans les conditions prévues à l'article R.225-85 Code de commerce (avec renvoi de l'article R.225-61 du même Code), en annexe :

- du formulaire de vote à distance ;
- de la procuration de vote ;
- de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au troisième jour précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

B) Mode de participation à l'assemblée générale

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'assemblée générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

— Pour l'actionnaire nominatif : se présenter le jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ou demander une carte d'admission à BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

— Pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée. Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'assemblée, à leur conjoint ou partenaire avec lesquels ils ont conclu un pacte civil de solidarité ou à une autre personne pourront :

— Pour l'actionnaire nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

— Pour l'actionnaire au porteur : demander ce formulaire auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'assemblée. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et renvoyé à l'adresse suivante : BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société ou le Service assemblées générales de BNP Paribas Securities Services, au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce par demande adressée à BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex. Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes

Actionnaire au nominatif pur

- L'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : Nom de la Société concernée, date de l'assemblée, nom, prénom, adresse et numéro de compte courant nominatif du mandant, le cas échéant, ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire.

- L'actionnaire devra obligatoirement confirmer sa demande sur PlanetShares/My Shares ou PlanetShares/My Plans en se connectant avec ses identifiants habituels et en allant sur la page « Mon espace actionnaire - Mes assemblées générales » puis enfin en cliquant sur le bouton « Désigner ou révoquer un mandat ».

Actionnaire au porteur ou au nominatif administré

- L'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : Nom de la Société concernée, date de l'assemblée, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire

- L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite à BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, à 15h00 (heure de Paris). Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard 3 jours calendaires avant la date de l'assemblée.

C) Questions écrites et demande d'inscription de projets de résolution par les actionnaires

Chaque actionnaire a la faculté d'adresser au Directoire, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix.

Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : S.T. DUPONT, 92 boulevard du Montparnasse, 75014, Paris.

Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce doivent parvenir au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante S.T. DUPONT, 92 boulevard du Montparnasse, 75014, Paris, dans un délai de 25 jours (calendaires) avant la tenue de l'assemblée générale, conformément à l'article R.225-73 du Code de commerce. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

D) Droit de communication des actionnaires

Tous les documents et informations prévues à l'article R.225-73-1 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site de la société à compter du vingt et unième jour précédant l'assemblée, soit à compter du 22 août 2014.

Le Directoire.

1404260